

Proposition de modification de l'article 14.2 et de l'annexe 3 du CUU

<p>1.- Exposer le problème (avec des exemples et si possible, des chiffres permettant d'appréhender l'ampleur du problème) :</p> <p>Depuis le 1^{er} juillet 2006, le transport des marchandises est soumis aux RU CIM et l'acheminement des wagons comme moyens de transport aux RU CUV et au CUU. L'article 14 du CUU et le GLW-CUV règlent l'utilisation de la lettre wagon pour l'acheminement des wagons vides comme moyens de transport, mais pas les modalités de leur acheminement, notamment en cas d'événements extraordinaires (modification de l'acheminement dans le cadre du contrat d'utilisation, empêchement à l'acheminement, empêchement à la remise, restrictions de trafic, etc.).</p> <p>L'absence de telles dispositions cause des difficultés dans la pratique, tant dans la relation entre les détenteurs de wagons et les EF utilisatrices que dans la relation entre ces dernières.</p>	<p>2.- Montrer pourquoi et à quel endroit le CUU présente des lacunes sur ce point :</p> <p>Voir sous point 1.</p>
<p>3.- Expliquer pourquoi le problème exposé ne peut être résolu qu'à travers le contrat CUU :</p> <p>Une base juridique couvrant les nouvelles dispositions à introduire dans le GLW-CUV doit être créée dans le CUU.</p>	<p>4.- indiquer pourquoi il convient de résoudre le problème comme envisagé par l'amendement/l'ajout proposé :</p> <p>Compte tenu de la systématique des documents régissant le transport international ferroviaire des marchandises, il y a lieu de</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter le GLW-CUV par de nouvelles dispositions afin de régler de manière uniforme la procédure à appliquer dans la relation avec le détenteur en cas d'événements extraordinaires durant l'acheminement des wagons vides accompagnés d'une lettre wagon CUV, - reprendre dans un nouveau guide du trafic wagons les nouvelles dispositions à appliquer dans de tels cas entre EF utilisatrices ; ce nouveau guide serait le pendant du GTM-CIT en trafic marchandises (l'idée d'intégrer ces dispositions dans le GTM-CIT a été écartée, essentiellement pour deux raisons : éviter de réunir dans un même document des dispositions relatives au contrat de transport et au contrat d'utilisation des wagons, clarté et simplicité des dispositions pour l'utilisateur),

	<p>- transférer les dispositions actuelles du GLW-CUV se rapportant à la relation entre EF utilisatrices dans le nouveau guide du trafic wagons.</p> <p>Ces nouvelles dispositions devraient être harmonisées avec celles du trafic marchandises, afin de standardiser au maximum les processus dans la pratique, sous réserve des spécificités inhérentes aux wagons vides utilisés comme moyens de transport.</p>
<p>5.- Décrire comment l'amendement et/ou l'ajout proposés contribueront à résoudre le problème :</p> <p>La solution envisagée présenterait un double avantage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - offrir un meilleur service aux détenteurs de wagons, notamment en matière de disposition de leurs wagons, - faciliter les relations entre EF utilisatrices, grâce à une harmonisation plus poussée des dispositions à appliquer en rapport avec la lettre wagon et les autres documents à utiliser dans le cadre de l'acheminement des wagons vides comme moyens de transport. 	<p>6.- Evaluer les incidences positives ou négatives (exploitation, coûts, opérations administratives, interopérabilité, sécurité, compétitivité,...), en utilisant une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé) :</p>
<p>7. Texte proposé</p> <p>Modifier comme suit l'article 14.2 du CUU (les passages modifiés sont soulignés) :</p> <p><u>Pour l'acheminement des wagons vides, il est fait usage des documents suivants, repris à l'annexe 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>lettre wagon,</u> - <u>bulletin d'affranchissement,</u> - <u>ordres ultérieurs,</u> - <u>avis d'empêchement à l'acheminement,</u> - <u>avis d'empêchement à la remise.</u> <p><u>Les modalités relatives au traitement de ces documents sont contenues dans le Guide lettre wagon CUV (GLW-CUV), édité par le Comité international des transports ferroviaires (CIT).</u></p>	

Modifier comme suit l'annexe 3 au CUU :

- nouveau titre : Documents relatifs à l'acheminement des wagons vides. Adapter le sommaire en conséquence.
- reprendre les documents suivants :
 - 3.1 Lettre wagon
 - 3.2 Bulletin d'affranchissement
 - 3.3 Ordres ultérieurs
 - 3.4 Avis d'empêchement à l'acheminement
 - 3.5 Avis d'empêchement à la remise

Groupe d'étude Utilisateurs wagons de l'UIC – Paris, 5 juin 2012**« Proposition d'amendement de l'art. 14 CUU »****1 Introduction**

Depuis le 1^{er} juillet 2006, le transport des marchandises est soumis aux RU CIM et l'acheminement des wagons comme moyens de transport aux RU CUV et au CUU. L'article 14 du CUU et le GLW-CUV règlent l'utilisation de la lettre wagon pour l'acheminement des wagons vides comme moyens de transport, mais pas les modalités de leur acheminement, notamment en cas d'événements extraordinaires (modification de l'acheminement dans le cadre du contrat d'utilisation, empêchement à l'acheminement, empêchement à la remise, restrictions de trafic, etc.). Pour combler ces lacunes, il y aurait lieu éventuellement de compléter le Guide lettre wagon CUV (GLW-CUV) et le Guide du trafic marchandises du CIT (GTM-CIT). Le cas échéant, le CUU devrait également être complété par une base juridique correspondante.

2 Mandat

Lors de sa réunion du 9 décembre 2011, le Groupe d'étude Utilisateurs wagons de l'UIC a demandé au CIT de constituer et d'animer un petit groupe d'experts du droit du transport et du domaine wagons afin d'élaborer des propositions de compléments aux guides précités et au CUU. Sur la base de ces propositions, le Groupe d'étude Utilisateurs wagons se prononcera sur les suites à donner au dossier.

3 Résultats des travaux**3.1 Généralités**

Le Groupe d'experts ad hoc a constaté que l'absence de telles dispositions cause effectivement des difficultés dans la pratique, tant dans la relation entre les détenteurs de wagons et les EF utilisatrices que dans la relation entre ces dernières.

Se fondant sur la systématique des documents régissant le transport international ferroviaire des marchandises, le Groupe d'experts ad hoc suggère à l'unanimité de remédier à cette situation en

- complétant le GLW-CUV par de nouvelles dispositions afin de régler de manière uniforme la procédure à appliquer dans la relation avec le détenteur en cas d'événements extraordinaires durant l'acheminement des wagons vides accompagnés d'une lettre wagon CUV,
- reprenant dans un nouveau guide du trafic wagons les nouvelles dispositions à appliquer dans de tels cas entre EF utilisatrices ; ce nouveau guide serait le pendant du GTM-CIT en trafic marchandises (l'idée d'intégrer ces dispositions dans le GTM-CIT a été écartée, essentiellement pour deux raisons : éviter de réunir dans un même document des dispositions relatives au contrat de transport et au contrat d'utilisation des wagons, clarté et simplicité des dispositions pour l'utilisateur),
- transférant les dispositions actuelles du GLW-CUV se rapportant à la relation entre EF utilisatrices dans le nouveau guide du trafic wagons.

Ces nouvelles dispositions devraient être harmonisées avec celles du trafic marchandises, afin de standardiser au maximum les processus dans la pratique, sous réserve des spécificités inhérentes aux wagons vides utilisés comme moyens de transport.

La solution envisagée présenterait un double avantage :

- offrir un meilleur service aux détenteurs de wagons, notamment en matière de disposition de leurs wagons,
- faciliter les relations entre EF utilisatrices, grâce à une harmonisation plus poussée des dispositions à appliquer en rapport avec la lettre wagon et les autres documents à utiliser dans le cadre de l'acheminement des wagons vides comme moyens de transport.

3.2 GLW-CUV

Le projet du GLW-CUV élaboré par le Groupe d'experts ad hoc est joint au présent document. Les modifications proposées par rapport à la version du GLW-CUV du 1^{er} juillet 2012 sont mises en évidence avec des marques de révision.

3.3 GTW-CIT

Le projet du nouveau Guide du trafic wagons est en cours d'élaboration au sein du Groupe d'experts.

3.4 Modification du CUU

Une base juridique couvrant les nouvelles dispositions à introduire dans le GLW-CUV doit être créée dans le CUU. Le Groupe d'experts ad hoc suggère à cette fin de modifier comme suit l'article 14.2 du CUU (les passages modifiés sont soulignés) :

Pour l'acheminement des wagons vides, il est fait usage des documents suivants, repris à l'annexe 3 :

- *lettre wagon,*
- *bulletin d'affranchissement,*
- *ordres ultérieurs,*
- *avis d'empêchement à l'acheminement,*
- *avis d'empêchement à la remise.*

Les modalités relatives au traitement de ces documents sont contenues dans le Guide lettre wagon CUV (GLW-CUV), édité par le Comité international des transports ferroviaires (CIT).

L'annexe 3 au CUU doit être modifiée comme suit :

- nouveau titre : Documents relatifs à l'acheminement des wagons vides. Adapter le sommaire en conséquence.
- reprendre les documents suivants :
 - 3.1 Lettre wagon
 - 3.2 Bulletin d'affranchissement
 - 3.3 Ordres ultérieurs
 - 3.4 Avis d'empêchement à l'acheminement
 - 3.5 Avis d'empêchement à la remise

4 **Procédure ultérieure**

Le Groupe d'étude Utilisateurs wagons de l'UIC est prié de se prononcer sur les résultats des travaux du Groupe d'experts ad hoc et de les soumettre au Comité commun du CUU – voir le template ci-joint.



Comité international
des transports ferroviaires

Internationales
Eisenbahntransportkomitee

International Rail
Transport Committee

Il est prié en outre de donner mandat au CIT de poursuivre ses travaux en vue de compléter le GLW-CUV et de créer le nouveau GTW-CIT.

Annexes mentionnées